

Les Cahiers de droit



La popularité des différents régimes matrimoniaux depuis la réforme de 1970

Michèle Rivet

Volume 15, numéro 3, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041976ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041976ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rivet, M. (1974). La popularité des différents régimes matrimoniaux depuis la réforme de 1970. *Les Cahiers de droit*, 15(3), 613–657.
<https://doi.org/10.7202/041976ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La popularité des différents régimes matrimoniaux depuis la réforme de 1970

Michèle RIVET *

Chapitre I Les Québécois se marient-ils sous le régime de la société d'acquêts ? (étude des conventions matrimoniales)	621
1.1 Remarques préliminaires	621
1.1.1 <i>Le nombre de mariages entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973</i>	622
1.1.1.1 <i>Le nombre de mariages par année</i>	622
1.1.1.2 <i>La détermination du nombre de mariages pour l'année 1973</i>	622
1.1.1.3 <i>Les mariages dits différés</i>	623
1.1.2 <i>La détermination du nombre de conventions matrimoniales non encore enregistrées au Registre central des régimes matrimoniaux</i>	624
1.1.3 <i>Mariages et conventions par année</i>	625
1.2 Les résultats : données et analyse	626
1.2.1 <i>Résultats de l'échantillon</i>	627
1.2.2 <i>Résultats au niveau des mariages</i>	628
1.2.2.1 <i>Résultats au niveau du total</i>	629
1.2.2.2 <i>Résultats par année</i>	629
1.2.3 <i>Données accessoires : régions, âge, langue</i>	629
1.2.3.1 <i>Région</i>	630
1.2.3.2 <i>Âge</i>	632
1.2.3.3 <i>Langue</i>	634
1.2.4 <i>Les sociétés d'acquêts choisies par convention</i>	634
1.3 Conclusion	635

* Avocat, Professeur, Faculté de Droit, Université Laval.

** Cette étude a été faite à la demande de l'Office de Revision du Code civil. Nous tenons à remercier tout particulièrement M^c Paul-André CRÉPEAU, président de l'Office, qui en a autorisé la publication.

Chapitre II : Les Québécois changent-ils de régime matrimonial ?	636
2.1 Le travail sur les dossiers	637
2.1.1 <i>L'échantillon choisi</i>	638
2.1.2 <i>Résultats : données et analyse</i>	639
2.1.2.1 <i>Compilation des dossiers</i>	639
2.1.2.2 <i>Analyse des requêtes et des jugements en homologation</i>	642
2.2 Remarques générales sur les mutations	644
2.3 Conclusion	644
 Chapitre III : L'organisation du Service du registre central des régimes matrimoniaux	 645
3.1 Données tirées à partir des dossiers : les délais	645
3.1.1 <i>Compilation des délais</i>	646
3.1.2 <i>Analyse des résultats</i>	646
3.2 Remarques générales sur le Service du registre central des régimes matrimoniaux	647
3.2.1 <i>La mécanisation du Service</i>	647
3.2.2 <i>Renseignements supplémentaires dans l'avis d'enregistrement</i>	647
3.2.3 <i>Dispersion d'énergie</i>	648
3.3 Conclusion	650
Chapitre IV : Conclusion générale	650
Annexe I : Grandeur des échantillons et valeur des estimations	652
Annexe II : Avis d'enregistrement de conventions matrimoniales au registre	657

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	I: Rapports mensuels d'activité du R.C.R.M.	619
Tableau	II: Nombre de mariages, de mariages différés, d'enregistrements de conventions matrimoniales, et de conventions matrimoniales de 1970 à 1973	626
Tableau	III: Résultats de l'échantillon	627
Tableau	IV: Résultats au niveau des mariages	628
Tableau	V: Répartition des conventions matrimoniales selon les régions et selon les années	630
Tableau	VI: Répartition procentuelle des conventions matrimoniales par région et par année, 1970 à 1973	631
Tableau	VII: Répartition des conventions matrimoniales par groupes d'âge, 1970 à 1973	632
Tableau	VIII: Répartition procentuelle des conventions matrimoniales par groupes d'âge, 1970 à 1973	633
Tableau	IX: Répartition procentuelle des conventions matrimoniales par groupes d'âge, et par année, 1970 à 1973	633
Tableau	X: Conventions selon la langue	634
Tableau	XI: Nombre de mutations par tranches de six mois depuis l'entrée en vigueur de la loi	637
Tableau	XII: Mutations étudiées	638
Tableau	XIII: Mutations selon le type de changement	639
Tableau	XIV: Pourcentage de mutation selon l'importance du régime choisi	640
Tableau	XV: Mutations selon le type de changement et selon la région	641
Tableau	XVI: Intervalle en jours entre 1) date de l'acte notarié et date de réception au R.C.R.M.; 2) date de réception et date d'enregistrement au R.C.R.M.	646

En remettant, le 1^{er} mai 1966, son rapport au Président de l'Office de Revision du Code civil, le Comité des régimes matrimoniaux expliquait en ces termes le nouveau régime matrimonial légal qu'il préconisait¹ : « N'est-il pas plus convenable de promouvoir dès le mariage, entre deux personnes aussi intimement unies dans la poursuite d'un but commun, une certaine communauté d'intérêts, mais sans pour autant chercher à créer une confusion, même partielle, de leur patrimoine ? S'il était possible d'organiser un système matrimonial qui, tout à la fois, respecterait l'autonomie, l'égalité et l'indépendance des deux époux, et permettrait à chacun de participer, lors de la dissolution du régime, aux bénéfices réalisés pendant sa durée, n'y aurait-il pas là une formule-type permettant d'atteindre le but désiré et susceptible de rallier, comme il se doit, l'adhésion de la majorité ? Le régime légal proposé, la *société d'acquêts*, traduit fondamentalement ces préoccupations ». Quatre années plus tard, soit le 1^{er} juillet 1970², la société d'acquêts devenait au Québec, le nouveau régime légal.

Comment ce régime a-t-il été accueilli ? De quelle popularité jouit-il ? Combien de couples le choisissent conventionnellement ? Voilà quelques-unes des questions que l'on peut se poser lorsqu'une loi comme celle de 1970 vient non seulement coller à l'ordre social déjà établi mais peut, en elle-même, être un facteur de changement.

La Loi de 1970 permet de plus aux conjoints de changer, après le mariage, de régime matrimonial : comment cette mutabilité a-t-elle été accueillie ? De quels régimes et pour quels régimes les conjoints ont-ils changé ? Enfin, la réforme des régimes matrimoniaux s'est accompagnée de la création d'un Service du Registre central des régimes matrimoniaux³. Comment fonctionne ce Service ? Quels services rend-il réellement ?

Voilà les différentes questions que nous aborderons au long de cette étude.

Une étude sur la popularité du régime de la société d'acquêts s'inscrit parfaitement dans le cadre de la remise en question de la séparation de biens. En effet, régime de droit commun dans les pays de *common law*, la séparation de biens semble en difficulté. L'affaire

1. *Rapport du Comité des régimes matrimoniaux*, Commission de Réforme du Code civil, Montréal, 1966, p. 5.

2. *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q., 1969, c. 77.

3. *Loi concernant le Registre central des régimes matrimoniaux*, L.Q., 1969, c. 78, qui ajoute une section à la *Loi du Ministère de la Justice*, S.Q., 1965, 1^{re} session, c. 16.

*Murdoch*⁴, décidée récemment en Cour suprême du Canada, pose le problème de l'évaluation et de la rémunération de l'épouse à la société conjugale. Dans cette affaire, la Cour suprême a rejeté la thèse, en s'appuyant sur une imposante jurisprudence, selon laquelle l'épouse pouvait avoir un droit en *equity*, en vertu d'une fiducie résultante (*resulting trust*) ou d'une fiducie par détermination de la loi (*constructive trust*) à une part de moitié, en raison de sa contribution en argent et en travail à l'acquisition de ces biens au cours de ces nombreuses années. Cette décision, marquée par une dissidence du juge Laskin⁵ a soulevé l'indignation des journalistes⁶.

Mais, comment déterminer l'impact de la société d'acquêts ? On pouvait procéder de deux manières : d'une part par une enquête auprès des notaires, d'autre part par une étude au Service du Registre central des régimes matrimoniaux.

La première méthode a été utilisée tout récemment en France. Ainsi, en octobre 1973, le *Répertoire du Notariat Defrenois*⁷ publiait une enquête effectuée auprès de 182 notaires de France. La *Revue du Notariat* (du Québec) affirmait⁸ en publiant de larges extraits : « Nous croyons que cette lecture est très instructive et qu'elle permet de faire certains rapprochements avec le droit québécois. Il serait souhaitable qu'une semblable enquête soit faite auprès des praticiens du Québec pour connaître le sort réservé au nouveau régime légal de la société d'acquêts, introduit par la Loi de juillet 1970. Nous espérons pouvoir faire éventuellement cette enquête. Le Registre central des régimes matrimoniaux nous facilitera sans doute la tâche. Mais il

4. *Murdoch v. Murdoch*, jugement de la Cour suprême du Canada prononcé le 2 octobre 1973, arrêt non rapporté en français au moment où est écrit cet article ; texte anglais (1973) 41 D.L.R. (3d) 367-390 ; motifs du jugement rédigés par le juge MARTLAND ; y ont souscrit les juges JUDSON, RITCHIE et SPENCE. Le juge LASKIN fut dissident. N.D.L.R. On en trouvera le résumé et un commentaire par E. Caparros à (1974) 15 C. de D. 189.

5. Le juge LASKIN affirme notamment à la p. 16 (traduction française) : « Il ne fait aucun doute que l'action législative est peut-être le meilleur moyen de préciser les orientations et conditions en vertu desquelles les conjoints auront droit au partage de biens acquis par l'un ou l'autre ou les deux pendant le mariage, et selon lesquelles l'importance de leurs parts respectives sera déterminée. *Le meilleur moyen n'est cependant pas le seul moyen* ; et si une compétence traditionnelle exercée par les tribunaux peut contribuer à un partage équitable, elle ne doit pas être retenue à l'écart simplement parce que les difficultés des affaires particulières et l'établissement de distinctions auraient pour résultat une évolution plus lente et peut-être plus pénible des principes. » (les italiques sont de nous).

6. Entre autres : *Do you take this woman? In Canada, the husband takes all*, *The Toronto Star*, 20 février 1974, p. B. 3.

7. 1^{re} partie, n° 30427 : *La pratique des régimes matrimoniaux depuis la réforme de 1965* (enquête auprès des notaires de France) par André COLOMEN.

8. (1974) 76 R. du N. 305.

serait quand même utile d'interroger les notaires sur la pratique des régimes matrimoniaux au Québec depuis la réforme de 1970 ».

Un peu avant l'expression de ce vœu, c'est-à-dire à la fin de l'année 1973, une étude était entreprise au Service du Registre central des régimes matrimoniaux. Cette étude pourrait être complétée par une enquête auprès des notaires⁹.

Une telle étude jouit d'une réelle valeur scientifique à la condition qu'elle soit menée rigoureusement, et que l'intervalle de confiance de l'échantillon des dossiers étudiés puisse être mesuré statistiquement.

Cette partie du travail a été faite en collaboration avec le Registre de la population du Ministère des Affaires sociales; il a vérifié les échantillons choisis, établi les intervalles de confiance en plus de nous fournir des indications sur le nombre de mariages célébrés au cours de ces trois ans et demi, et rédigé toute la partie méthodologique¹⁰.

Cette aide s'est avérée nécessaire devant l'ampleur de la circulation des dossiers au Service du Registre central des régimes matrimoniaux. Un extrait du rapport d'activité des mois de décembre 1970, 1971, 1972 et 1973 (voir pages 619 et 620) témoignent de cette ampleur.

Il apparaissait impossible d'étudier les 110,739 enregistrements de conventions matrimoniales¹¹ pas plus d'ailleurs qu'on ne pouvait se pencher sur chacune des 389 requêtes en modifications de régime.

Nous avons donc choisi d'étudier 553 enregistrements de conventions matrimoniales et 69 changements de régime¹². Nous avons donc sorti ces différents dossiers et avant même d'en entreprendre l'étude nous avons dû faire plus de 180 téléphones à des notaires et plus d'une trentaine à des protonotaires ou greffiers. Les raisons sont les suivantes :

- pour les avis de conventions matrimoniales, téléphone au notaire à chaque fois que le dossier était incomplet parce qu'il n'indiquait pas le régime choisi par les conjoints ou à chaque fois que le

9. On notera, à la lecture, que la centralisation des conventions matrimoniales en un Service permet d'obtenir un grand nombre de données.

10. Nous tenons à les en remercier. Le Registre de la population a mis à notre disposition M. Rosaire RÉMILLARD, démographe, qui a travaillé avec nous tant dans la cueillette des données au Service du Registre central des régimes matrimoniaux que dans leur analyse. Il faut aussi signaler le très bon accueil que nous avons reçu de M. Gérard BLOUIN, responsable du Service du Registre central des régimes matrimoniaux. En plus de nous faciliter l'accès aux dossiers, il a mis à notre disposition son équipe qui nous a apporté une aide précieuse.

11. Tout le système mis en place est manuel. Nous avons estimé qu'on pouvait sortir environ 15 dossiers à l'heure ce qui n'inclut pas le temps d'étude de ces dossiers !

12. L'intervalle de confiance de chacun de ces échantillons de même que leur constitution seront étudiés séparément plus loin.

TABLEAU I
RAPPORTS MENSUELS D'ACTIVITÉ DU R.C.R.M.
Décembre 1970 — (Juil.-déc. 70)

<i>Dépôt des avis</i>	<i>Mensuel</i>	<i>Cumulatif</i>
Notaires :		
Avis d'enregistrement de convention	1,722	12,844
Avis de modifications de conventions	4	10
Avis de dissolutions	6	41
Total	1,732	12,895
Protonotaires et greffiers		
Avis mariages civils	66	67
Avis modifications de conventions	2	6
Signification de dissolutions	716	2,868
Total	784	2,941
Officiers d'état civil †		
Avis de mariage	60	601
Avis de décès d'un conjoint	37	280
Total	97	881
Dépôt des avis — Total	2,613	16,717

Décembre 1971

<i>Dépôt des avis</i>	<i>Mensuel</i>	<i>Cumulatif</i>	<i>Grand total</i>
Notaires :			
Avis d'enregistrement de conventions	1,464	30,050	42,894
Avis de modifications de conventions	6	88	98
Avis de dissolutions	0	58	99
Total	1,470	30,196	43,091
Protonotaires et greffiers			
Avis de mariages civils	167	2,252	2,319
Avis de modifications de conventions	6	55	61
Significations de dissolutions	524	8,487	11,354
Total	697	10,794	13,734
Dépôt des avis — Total			1,626
	2,167	40,990	58,451

† Cette rubrique « officiers d'état civil » apparaît jusqu'au mois de juillet 1971 ; par la suite le rapport mensuel d'activité est modifié et elle disparaît ; nous l'avons laissée ici puisque nous reproduisons textuellement le rapport.

Décembre 1972

<i>Dépôt des avis</i>	<i>Mensuel</i>	<i>Cumulatif</i>	<i>Grand total</i>
Notaires :			
Avis d'enregistrement de conventions	2,640	34,369	77,261
Avis de modifications de conventions	10	107	215
Avis de dissolutions	—	—	—
Total	2,650	34,476	77,476
Protonotaires et greffiers			
Avis de mariages civils	171	1,928	4,247
Avis de modifications de conventions	5	137	198
<i>Significations de dissolutions :</i>			
Divorces	240	3,042	—
Séparations	4	1,478	—
Annulations		8	—
Dissolutions totales	244	4,528	15,879
Protonotaire — Total	420	6,593	20,324
* 1,626 mariages religieux			1,626
Dépôt des avis — Total	3,070	41,069	99,426

Décembre 1973

<i>Dépôt des avis</i>	<i>Mensuel</i>	<i>Cumulatif</i>	<i>Grand total</i>
Notaires :			
Avis d'enregistrement de conventions	1,370	33,082	110,739
Avis de modifications de conventions	16	113	389
Avis de dissolutions	1	23	23
Total	1,387	33,218	111,151
Protonotaires et greffiers			
Avis de mariages civils	176	2,482	6,995
Avis de modifications de conventions	4	102	354
<i>Significations de dissolutions</i>			
Divorces	346	7,706	—
Séparations	299	3,154	—
Annulations	2	14	—
Dissolutions totales	647	10,874	31,616
Protonotaire — Total	827	13,458	38,920
* 1,626 mariages religieux			1,626
Dépôt des avis — Total	2,214	46,676	151,697

régime choisi était la société d'acquêts afin de connaître les principales raisons qui poussent les conjoints à choisir par contrat le régime légal;

- pour les changements de régime, téléphone au protonotaire ou greffier quand il s'agit d'une requête présentée en dehors des districts judiciaires de Montréal et Québec; consultation du dossier au palais de justice même pour Québec et Montréal¹³.

Par la suite, nous avons pu entreprendre l'étude elle-même des (nouvelles) conventions¹⁴ matrimoniales et celle des mutations de conventions matrimoniales; à ces deux aspects de notre étude, nous en grefferons un troisième qui très brièvement étudiera le fonctionnement du Registre central des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE I: LES QUÉBÉCOIS SE MARIENT-ILS SOUS LE RÉGIME DE LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS? (étude des conventions matrimoniales)

Il s'agit d'établir rigoureusement le nombre de personnes qui se sont mariées sous le régime légal de la société d'acquêts depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Comme la communauté conventionnelle de biens est, bien avant l'entrée en vigueur de la loi, très peu populaire¹⁵ on peut établir comme hypothèse qu'après 1970 également peu de couples vont opter, par contrat, pour ce régime. Pour le reste, quelle popularité connaît la société d'acquêts? Quelle fidélité les québécois manifestent-ils encore envers la séparation de biens? Il est impossible même de formuler une hypothèse.

1.1 Remarques préliminaires

Une première étape avant d'effectuer la recherche au Registre central des régimes matrimoniaux a consisté à établir¹⁶ le nombre de mariages au Québec par année afin d'obtenir l'équation suivante :

13. Cette consultation a été faite par une attachée de recherches de l'O.R.C.C., pour le district de Montréal.

14. Tout au long du texte qui suit l'expression « nouvelle » n'a pas été reprise; elle est implicite et signifie qu'il s'agit de l'étude des conventions matrimoniales autres que celles faites lors d'un changement de conventions matrimoniales, ce qui fait l'objet du chapitre deuxième.

15. Voir R. COMTOIS, *Traité de la communauté de biens*, Montréal, 1964, qui écrit à la p. 322: « On constate que la communauté conventionnelle est en régression: en 1962, moins de 2% (...) en 1952 environ 3%, en 1942, environ 4½% ».

16. Ce travail a été effectué par R. RÉMILLARD, démographe au Registre de la population du Ministère des Affaires sociales.

le nombre de mariages — le nombre de conventions matrimoniales = le nombre de sociétés d'acquêts légales

mais cette équation n'est pas exacte vu que certains conjoints peuvent choisir la société d'acquêts, régime légal, par convention ; aussi il faut dire :

mariages. — (conventions matrimoniales i.e. autres que sociétés d'acquêts conventionnelles) = sociétés d'acquêts légales et conventionnelles.

1.1.1 Le nombre de mariages entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973

1.1.1.1 Le nombre de mariages par année

Pour les mariages célébrés entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1972, il est facile d'en calculer le nombre. En effet, pour 1970, on a la répartition des mariages par mois : de juillet à décembre 1970, on obtient le chiffre de 30,754 mariages¹⁷ ; pour l'année 1971, 49,695 ; pour l'année 1972, 53,830¹⁸.

1.1.1.2 La détermination du nombre de mariages pour l'année 1973

Pour les mariages célébrés en 1973, le problème est complexe, car les livres pour l'année 1973 (au Registre de la population) ne sont pas encore fermés¹⁹.

17. Bulletin *Démographie*, des Statistiques des Affaires sociales, août 1973, vol. 1, n° 3, p. 29.

18. Bulletin *Démographie*, contenant principalement les données démographiques de 1972, non publié.

19. Tout ce que l'on connaît, pour 1973, c'est le numéro matricule où on était rendu au 31 décembre 1973. Il était de 138999. Ceci veut dire qu'il y avait 38 volumes complétés, chacun comprenant 999 enregistrements, dont un chiffre de 37,962 mariages. Cependant, l'on sait que ce nombre est appelé à augmenter. Servons-nous donc du tableau suivant :

	Numéro au 31/12	Numéro de fermeture	Dernier numéro connu	Mariages différés
1970	144856	150656	151065	408
1971	142451	150747	151104	356
1972	144708	154897	155192	294
1973	138999			

Le tableau ci-haut s'explique de la façon suivante : la 2^e colonne indique le numéro matricule où on était rendu au 31 décembre de l'année X, c'est-à-dire le nombre de mariages de l'année X reçu et traité au 31 décembre de cette même année.

La 3^e colonne donne le numéro matricule ou le nombre de mariages lors de la fermeture des livres. Ceci revient pour 1970-1971 et 1972 aux chiffres déjà cités.

La 4^e colonne finalement montre le dernier numéro matricule connu. On sait par exemple qu'après la fermeture des livres, on continue à recevoir des mariages propres à une année

Le nombre de mariages en 1973 reçus en date du 19 février 1974, semble être passablement complet, vu le délai entre l'enregistrement et la réception. Par conséquent, on peut estimer que le nombre de mariages en 1973 serait égal à 45,795 plus 7,000, soit 52,795 ou en arrondissant 53,000.

À ce problème étudié par le Registre de la population s'est greffé celui des mariages différés.

1.1.1.3 Les mariages différés²⁰

En 1970 (année au complet), on retrouve 408 mariages différés ; il faut, cependant, estimer le nombre applicable à des mariages célébrés entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1970. Après consultation aux enregistrements originaux sur les 408 mariages différés en 1970, 308 mariages ont été célébrés entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1970.

Pour les trois autres années soit 1971, 1972 et 1973, on peut dire que le nombre de mariages différés sera probablement du même ordre de grandeur qu'en 1970. En effet, les mariages différés en 1970 reçus après l'année 1973 seront très rares. On voit aussi qu'en 1971 le chiffre de ces mariages se rapproche quand même aussi du 400 de 1970. Il est donc fort possible que l'on retrouve 400 en 1972 et en 1973 ou du moins un chiffre s'en rapprochant.

Par conséquent, pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 31 décembre 1973, on retrouve 308 $\neq$ 400 $\neq$ 400 $\neq$ 400 soit 1,508 mariages différés.

donnée. La 5^e colonne indique le nombre de ces mariages qui sont le résultat de la colonne 4 moins la colonne 3.

Donc, il y a deux choses dont on doit tenir compte : compléter le nombre de mariages pour 1973 et ajouter au total de mariages entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973, le nombre de mariages différés qui s'appliquent à cette même période.

En date du 19 février 1974, le numéro matricule disponible pour 1973 était 146841, ce qui donne un nombre de mariages égal à 45795. Cependant, un certain nombre de mariages ont été reçus au Registre de la population, mais n'ont pas encore été traités, toujours en date du 19 février 1974. Ce nombre peut être estimé aux environs de 7,000. De plus, on peut dire que la plupart des mariages de novembre 1973 et de décembre 1973, ont été reçus à cette date soit le 19 février 1974. En effet, l'écart entre l'enregistrement du mariage (chez le curé ou le notaire) et la réception au R.P. ou Registre de la population est environ 40.9 jours. Ce chiffre est l'écart que l'on retrouve de cet enregistrement au R.P. Rien ne laisse supposer que cet écart n'est pas applicable aux mariages.

20. Par mariages différés, on entend les mariages célébrés une année donnée mais qui parviennent au Registre de la population une fois que les livres ont été fermés.

Au grand total, on retrouve pour cette période un nombre de 188,787 mariages ($30,754 + 49,695 + 53,830 + 53,000 + 1,508$).

C'est à ce nombre de 188,787, ou 189,000 mariages en arrondissant, que s'appliquera la distribution des proportions des différents régimes matrimoniaux que l'on calculera plus loin. C'est notre chiffre de base.

1.1.2 La détermination du nombre de conventions matrimoniales non encore enregistrées au Registre central des régimes matrimoniaux

Afin que l'équation posée plus haut s'avère parfaitement juste, il a fallu mesurer dans une deuxième étape le nombre exact de conventions matrimoniales signées dans une année. En effet, les chiffres fournis par le Service du Registre central des régimes matrimoniaux indique le nombre de conventions matrimoniales enregistrées au Registre; mais il peut fort bien arriver — et il arrive effectivement — que des conventions soient signées et ne soient enregistrées que plus tard, beaucoup plus tard même; c'est la qualification du « plus tard » et la détermination de nombre de conventions « tardivement » enregistrées qu'il a fallu établir.

Aussi, d'un nombre de mariages célébrés durant une année peut correspondre le nombre de conventions signées durant cette même année.

Plus globalement, il faut donc se poser la question pour chaque année afin de déterminer le nombre de conventions signées une année mais enregistrées par la suite ²¹.

21. Pour arriver à ce résultat, on a procédé comme suit :

- 1) On a d'abord choisi un échantillon de 341 enregistrements parmi les conventions matrimoniales de l'année 1973, soit 1 à tous les cent enregistrements. Cet échantillon permet de calculer les proportions d'enregistrements de convention matrimoniale qui sont le fait de mariages célébrés, soit en 1973, soit en 1972, soit en 1971, soit en 1970. Même si ce chiffre de 341 semble petit, il faut bien dire que les erreurs que l'on sera amené à faire par la suite seront quand même minimes, car on effectue des calculs sur des grands nombres. (Voir annexe I, valeur des estimations).
- 2) On a posé les hypothèses suivantes:
 - i) On a supposé ou du moins rien ne laisse supposer la contrainte que les proportions trouvées pour une année donnée s'appliqueront quelle que soit l'année prise en considération par la suite. Ceci signifie que le pourcentage de mariages avec convention célébrés une année donnée, mais dont la convention n'a pas été enregistrée au R.C.R.M. avant la fin de cette année, reste le même quelle que soit l'année considérée par la suite.
 - ii) On a supposé, également, que le nombre d'enregistrements de conventions matrimoniales pour une année donnée sera sensiblement le même que ce que l'on peut déjà observer au R.C.R.M. En effet, le nombre d'enregistrements de conventions

Si l'on veut estimer le nombre d'enregistrements de conventions matrimoniales s'appliquant aux mariages célébrés entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973, mais manquantes (non encore enregistrées) au 31 décembre 1973, il faut multiplier 34,000 par 0.07, ce qui donne le chiffre de 2,380, soit en chiffre arrondi 2,400. Concrètement, ceci veut dire que, dans les conventions qui seront enregistrées au R.C.R.M. en 1974 (chiffre estimé à 34,000), il y en aura 7% qui seront le fait de mariages célébrés entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973²².

Donc, avec ce chiffre de 2,400, on pense cerner d'assez près la réalité. Pour avoir le nombre total d'enregistrements de conventions matrimoniales dont le mariage a été célébré entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973, tout ce qui reste à faire, c'est d'additionner les 2,400 enregistrements aux 111,703 autres (chiffre auquel était rendu le R.C.R.M. au 31 décembre 1973). Au total, on a 114,103 enregistrements de conventions matrimoniales, soit un chiffre arrondi de 114,100.

1.1.3 Mariages et conventions par année

Voyons maintenant sous forme de tableau ce que représentent les chiffres donnés :

matrimoniales reçus et enregistrés au R.C.R.M. se situe autour de 34,000 annuellement en 1972 et en 1973.

Sur cet échantillon on a calculé des proportions suivantes : en 1973, sur 341 enregistrements de conventions matrimoniales choisis au hasard tout au long de l'année, on a obtenu les résultats suivants :

- 318 enregistrements sont le fait de mariages célébrés en 1973
- 20 " " " " " " en 1972
- 3 " " " " " " en 1971

Donc :

- 93% des enregistrements de 1973 sont le fait de mariages en 1973
- 6% " " " " " " en 1972
- 1% " " " " " " en 1971

En appliquant la seconde hypothèse, on peut supposer que le nombre d'enregistrements de conventions matrimoniales se situe autour de 34,000, quelle que soit l'année considérée.

22. Pour être rigoureux, il faudrait aussi estimer le nombre d'enregistrements de conventions matrimoniales en 1975 qui seront le fait de mariages célébrés avant le 31 décembre 1973. Par ce que l'on vient de dire ce nombre d'enregistrements formerait 1% de l'ensemble des enregistrements de 1975. Cependant, il faut aussi estimer le nombre d'enregistrements total de 1975. Estimer ce chiffre à 34,000 peut être vraisemblable comme il peut être totalement faux. Aussi, on a décidé de laisser tomber cette estimation, car le risque de faire des erreurs est moins grand en ne la faisant pas qu'en la faisant.

TABEAU II
NOMBRE DE MARIAGES, DE MARIAGES DIFFÉRÉS,
D'ENREGISTREMENTS DE CONVENTIONS MATRIMONIALES²³,
ET DE CONVENTIONS MATRIMONIALES²⁴
DE 1970 À 1973

<i>Années</i>	<i>Mariages</i>	<i>Mariages différés</i>	<i>Enre- gistrements</i>	<i>Conventions matrimoniales</i>
1970 ²⁵	30,754	308	12,844	15,296
1971	49,695	400	30,050	30,371
1972	53,830	400	34,764	34,714
1973	53,000	400	34,045	33,702
TOTAL	186,829	1,508	111,703	114,083

Les chiffres qui seront retenus par la suite sont les mariages plus les mariages différés et les conventions matrimoniales (dernière colonne du tableau ci-haut), puisque ce sont les seuls nombres qui correspondent réellement entre eux.

1.2 Les résultats : données et analyse

Les résultats du travail sur les dossiers peuvent se diviser en deux séries : d'une part, la réponse elle-même à la question de savoir le nombre de mariages sous le régime de la société d'acquêts ; d'autre part certaines données connexes relatives à l'âge, à la résidence et à la langue. Nous compléterons ces résultats par l'analyse des motifs qui poussent les individus à choisir, par convention, la société d'acquêts.

23. Le nombre de conventions matrimoniales enregistrées au cours d'une année au Registre central des régimes matrimoniaux, sans référence à l'année du mariage.

24. Le nombre de conventions matrimoniales s'appliquant à des mariages célébrés durant l'année. On a estimé ces nombres en se basant sur l'hypothèse formulée à la page 10 : les proportions trouvées pour une année donnée s'appliqueront quelle que soit l'année prise en considération.

25. Du 1^{er} juillet au 31 décembre.

1.2.1 Résultats de l'échantillon

TABLEAU III
RÉSULTATS DE L'ÉCHANTILLON

Année	Dossiers ²⁶		Conventions matrimoniales		
			Séparations de biens	Société d'acquêts	Incomplet
1970	Nombre	65	51	11	3
	%	100	78.4	17.0	4.6
1971	Nombre	150	134	15	1
	%	100	89.3	10.0	0.7
1972	Nombre	171	156	15	—
	%	100	91.2	8.8	—
1973	Nombre	167	147	20	—
	%	100	88.0	12.0	—
TOTAL	Nombre	553	488	61	4
	%	100	88.3	11.0	0.7

À la lecture du tableau, on voit donc que le nombre de sociétés d'acquêts choisies par convention matrimoniale représente 11% du nombre de conventions de l'échantillon ; de même, on peut donc voir que les séparations de biens représentent 88.3% du nombre de conventions de l'échantillon.

On peut donc faire la même lecture pour les différentes années. On s'aperçoit aussi que les sociétés d'acquêts choisies par convention oscillent autour de 10%, l'année 1972 étant l'année où le nombre de conventions en société d'acquêts a été le plus bas.

Que penser du chiffre de 17% pour les mois de juillet à décembre inclusivement de 1970 ? Ce chiffre pourrait peut-être s'expliquer par une erreur d'estimation du nombre des conventions matrimoniales s'appliquant aux mariages de 1970 (juillet à décembre).

Ce qu'il faut premièrement retenir du tableau, c'est le nombre relativement stationnaire de sociétés d'acquêts choisies par convention pour les années 1971 à 1973 inclusivement.

Il faut aussi par ailleurs mentionner que la communauté de biens n'est le régime choisi par convention dans aucun des dossiers étudiés. On ne peut pas conclure par là que personne ne choisit la communauté

26. Nombre de dossiers étudiés.

de biens par convention ; mais le nombre de ceux qui l'adopte doit être très faible, sans doute moins de 1%. Ce résultat nous apparaît être tout à fait dans la logique des choses : la communauté de biens, dès les années 1960 a commencé à perdre de plus en plus d'adeptes²⁷ ; une fois qu'elle n'est plus le régime légal, sa popularité ne peut que baisser encore plus.

1.2.2 Résultats au niveau des mariages

Voyons d'abord sous forme de tableau la répartition des mariages selon les conventions matrimoniales choisies.

TABLEAU IV
RÉSULTATS AU NIVEAU DES MARIAGES²⁸

Année		Mariages	Sociétés d'acquêts en l'absence d'un contrat de mariage ²⁹	Sép. de biens	Sociétés d'acquêts par acte notarié	Incom- plet
1970	Nb	31,062	15,766	11,992	2,600	703
	%	100	50.7	38.6	8.4	2.3
1971	Nb	50,095	19,724	27,121	3,037	213
	%	100	39.4	54.1	6.1	0.4
1972	Nb	53,780	19,066	31,659	3,055	—
	%	100	35.4	58.9	5.7	—
1973	Nb	53,400	19,698	29,658	4,044	—
	%	100	36.9	55.5	7.6	—
TOTAL	Nb	189,000	74,900	100,750	12,551	799
	%	100	39.6	53.3	6.6	0.4

27. Voir l'enquête effectuée par M^e Roger COMTOIS in *Traité de la communauté de biens*, Montréal, 1964.

28. Calculs effectués à partir des pourcentages obtenus avec l'échantillon Ex : Année 1970 : Sociétés d'acquêts : 31,062 — 15,296. Pour obtenir le pourcentage on divise par 31,062 soit le nombre de mariages. Voir tableau II.
Séparations de biens : 15,296 × 0.784. Pour obtenir le pourcentage, on divise par 31,062, soit le nombre de mariages. Voir tableau III.

29. Le grand total (74,900) a été calculé comme suit : 189,000 — 114,100. C'est pour cela que la somme par année n'est pas égale au total. La différence est égale à 0.4%.

1.2.2.1 Résultats au niveau du total

La première conclusion qu'il faut tirer de toute cette enquête au Registre central des régimes matrimoniaux concerne le nombre de mariages qui sont soumis au régime de la société d'acquêts, légale ou conventionnelle.

53.3% de ces mariages, comme nous l'indique la dernière ligne de ce tableau, sont régis par la séparation de biens; 46.2% le sont par la société d'acquêts: 6.6% l'ont choisi par convention tandis que pour 39.6%, elle est le régime légal.

1.2.2.2 Résultats par année

Il est également intéressant d'étudier les résultats année par année³⁰. En 1971, la société d'acquêts était le régime imposé par la loi dans 39.4% des cas; en 1972 ce chiffre baissait à 35.4% pour remonter par la suite à 36.9%. En perte de vitesse en 1972, la société d'acquêts en l'absence d'un contrat de mariage remontait en 1973. Comment expliquer ce phénomène? L'écart n'est pas suffisamment important pour être significatif. Peut-être correspond-il à un « engouement » premier en 1971 pour la société d'acquêts, dû à la publicité faite au nouveau régime légal... il faudrait alors souligner ainsi la progression de 1973. Mais des écarts de 4% et de 1% ne sont guère concluants.

Notons par ailleurs le nombre de mariages en société d'acquêts choisie conventionnellement qui oscille entre 5.7% en 1972 et 7.6% en 1973. Enfin, la séparation de biens semble connaître une certaine baisse de popularité: 58.9% en 1972 à 55.5% en 1973. Mais pour tous ces chiffres, les écarts ne sont pas assez considérables pour permettre de déceler des tendances et la moyenne est le chiffre le plus exact à retenir.

1.2.3 Données accessoires: régions, âge, langue

Les avis d'enregistrements de conventions matrimoniales que les notaires font parvenir au Registre central des régimes matrimoniaux contiennent des indications intéressantes³¹ quant à la région, quant à l'âge et également quant à la langue.

30. En excluant l'année 1970 pour les raisons déjà énumérées.

31. Nous noterons plus loin aussi certaines lacunes qu'il serait impérieux de combler.

1.2.3.1 La région

On peut se demander si le régime matrimonial aura davantage la faveur des couples selon qu'ils résident dans des grands centres ou au contraire proviennent de milieux semi-urbains ou ruraux. Deux remarques s'imposent à la lecture des 553 dossiers de l'échantillon : d'une part l'indication fournie est celle de l'« *adresse* » ; il ne s'agit pas nécessairement du domicile comme il peut peut-être s'agir de la résidence ; c'est en fait le lieu où habite le co-contractant au moment où il signe la convention matrimoniale chez le notaire. Par ailleurs, à la lecture des dossiers nous avons de plus noté que dans la très grande majorité des cas, les deux conjoints habitent une même région et c'est là qu'ils vont chez le notaire³².

Nous avons donc délibérément choisi le lieu d'habitation du mari. Dans les régions de Montréal et de Québec, nous avons pris comme point de repère non les délimitations du district judiciaire, mais les villes elles-mêmes incluant dans Québec la ville de Lévis, dans Montréal les villes de Longueuil et de Laval. Voyons donc en deux tableaux, l'un en chiffres absolus, l'autre en pourcentage, cette répartition.

TABLEAU V
RÉPARTITION DES CONVENTIONS MATRIMONIALES
SELON LES RÉGIONS

<i>Année</i>	<i>Convention</i>	<i>Montréal</i>	<i>Québec</i>	<i>En province</i>	<i>Total conventions</i>
1970	Séparation	14	3	34	51
	Société d'acquêts	4	1	6	11
1971	Séparation	42	16	76	134
	Société d'acquêts	2	1	12	15
1972	Séparation	58	13	85	156
	Société d'acquêts	4	1	10	15
1973	Séparation	38	13	96	147
	Société d'acquêts	4	2	14	20
TOTAL	Séparation	152	45	291	488
	Société d'acquêts	14	5	42	61
GRAND TOTAL	Conventions étudiées	166	50	333	549

32. Il aurait pu être intéressant de noter dans quelle mesure les deux conjoints « émigrent », proviennent de régions différentes, mais ces renseignements recueillis auraient été relatifs au mariage et n'auraient aucune relation avec le régime matrimonial choisi.

TABLEAU VI
RÉPARTITION PROCENTUELLE
DES CONVENTIONS MATRIMONIALES
PAR RÉGION ET PAR ANNÉE, 1970 À 1973

<i>Année</i>	<i>Convention</i>	<i>Montréal</i>	<i>Québec</i>	<i>En province</i>	<i>Total conventions</i>
1970	Séparation	78	75	85	82
	Société d'acquêts	22	25	15	18
1971	Séparation	95	94	86	90
	Société d'acquêts	5	6	14	10
1972	Séparation	94	93	89	91
	Société d'acquêts	6	7	11	9
1973	Séparation	90	87	87	88
	Société d'acquêts	10	13	13	12
TOTAL	Séparation	91	90	88	88,3
	Société d'acquêts	9	10	12	11,0

Ce tableau V de la répartition des conventions par région nous indique d'abord qu'environ 10% des conventions signées le sont dans la région de Québec tandis que 30% proviennent de Montréal et 60% de la province.

Si on se place au niveau de chacune des régions, on obtient les proportions suivantes : à Montréal 91% des conventions étudiées sont des séparations de biens ; à Québec, on en retrouve 90% et en province 88%. Donc les conventions qui sont des sociétés d'acquêts sont au nombre de 9% à Montréal, 10% à Québec et 12% en province. Il semble qu'en province on a une tendance légèrement plus grande à favoriser le régime de la société d'acquêts.

Pour ce qui est de Montréal et de Québec, on remarque une baisse constante du régime de la séparation de biens par année. Ainsi, pour Montréal en 1971, on a 95% des conventions qui sont en séparation de biens ; ce chiffre baisse à 94% en 1972 et à 90% en 1973. De même pour Québec, où la chute est plus significative, en effet, on passe de 94% en 1971 à 87% en 1973. Cependant en province, on ne peut dégager une tendance ce qui s'explique peut-être par la seule division prise au niveau des régions.

On peut poursuivre l'étude en se plaçant par année. On observe aussi d'une façon générale ³³ qu'à Montréal la convention choisie est

33. Sauf pour 1970 ; voir raisons données précédemment.

davantage la séparation de biens et ce pour les années 1971, 1972 et 1973 malgré le fait que la séparation de biens soit à la baisse au cours des années comme on vient de le dire dans le paragraphe précédent. Malgré les fluctuations observées précédemment en ce qui a trait à la province, on constate quand même que c'est là que le régime de la séparation de biens y est le moins choisi et ce pour les 3 années étudiées.

Donc les sociétés d'acquêts gagnent en importance au cours des 3 années avec des tendances nettes pour Montréal et Québec.

1.2.3.2 Âge

On peut aussi regarder le régime choisi en fonction de l'âge des futurs conjoints. Nous avons, encore ici, délibérément choisi de faire l'analyse en fonction du mari plutôt que de la femme. Dans la très grande majorité des cas, nous avons en effet observé, à la lecture des dossiers, que l'âge du mari était égal ou supérieur à celui de la femme.

TABLEAU VII
RÉPARTITION DES CONVENTIONS MATRIMONIALES
PAR GROUPES D'ÂGE, 1970 à 1973

<i>Année</i>	<i>Convention</i>	<i>19 et —</i>	<i>20-24</i>	<i>25-29</i>	<i>30-34</i>	<i>35-39</i>	<i>40 +</i>	<i>Total</i>
1970 ³⁴	Séparation	1	27	14	1	—	5	48
	Société d'acquêts	—	9	1	1	—	—	11
1971	Séparation	—	61	55	9	4	5	134
	Société d'acquêts	1	8	6	—	—	—	15
1972	Séparation	2	77	52	13	2	10	156
	Société d'acquêts	1	9	4	1	—	—	15
1973	Séparation	6	80	39	14	2	6	147
	Société d'acquêts	—	14	6	—	—	—	20
TOTAL	Séparation	9	245	160	37	8	26	485
	Société d'acquêts	2	40	17	2	—	—	61

34. Trois avis d'enregistrement de conventions en séparation de biens n'indiquaient pas l'âge du mari.

TABLEAU VIII
RÉPARTITION PROCENTUELLE
DES CONVENTIONS MATRIMONIALES
PAR GROUPES D'ÂGE, 1970 à 1973

<i>Année</i>	<i>Convention</i>	<i>19 et -</i>	<i>20-24</i>	<i>25-29</i>	<i>30-34</i>	<i>35-39</i>	<i>40 +</i>	<i>Total</i>
1970	Séparation	1.9	52.9	27.4	1.9	0.0	9.8	100
	Société d'acquêts	0.0	81.8	9.0	9.0	0.0	0.0	100
1971	Séparation	0.0	45.5	41.0	6.7	2.9	3.7	100
	Société d'acquêts	6.6	53.3	40.0	—	—	—	100
1972	Séparation	1.2	49.3	33.3	8.3	1.2	6.4	100
	Société d'acquêts	6.6	60.0	26.6	6.6	—	—	100
1973	Séparation	4.0	54.4	26.5	9.5	1.3	4.0	100
	Société d'acquêts	0.0	70.0	30.0	0.0	0.0	0.0	100
TOTAL	Séparation	1.8	50.2	32.7	7.5	1.6	5.3	100
	Société d'acquêts	3.2	65.5	27.8	3.2	0.0	0.0	100

Si l'on regarde les groupes d'âge au total, c'est-à-dire pour l'ensemble des années étudiées, les sociétés d'acquêts sont concentrées dans le groupe d'âge des 20-24, tandis que les séparations de biens s'étendent au moins sur 3 groupes d'âge c'est-à-dire les 20-24, 25-29 et 30-34.

TABLEAU IX
RÉPARTITION PROCENTUELLE
DES CONVENTIONS MATRIMONIALES
PAR GROUPES D'ÂGE ET PAR ANNÉE, 1970 à 1973

<i>Année</i>	<i>Convention</i>	<i>19 et -</i>	<i>20-24</i>	<i>25-29</i>	<i>30-34</i>	<i>35-39</i>	<i>40 +</i>	<i>Total</i>
1970	Séparation	100	75	93	50	0	100	78.6
	Société d'acquêts	0	25	7	50	0	0	18.0
1971	Séparation	0	88.4	90	100	100	100	89.9
	Société d'acquêts	100	11.6	10	0	0	0	10.1
1972	Séparation	66.6	89.5	92.8	92.8	100	100	91.2
	Société d'acquêts	33.3	10.5	7.2	7.2	0	0	8.8
1973	Séparation	100	85.1	86.6	100	100	100	88
	Société d'acquêts	0	14.9	13.4	0	0	0	12
TOTAL	Séparation	81.8	85.9	90.3	94.8	100	100	87.7
	Société d'acquêts	18.1	14.1	9.7	5.2	0	0	11.0

Notons immédiatement que pour un groupe d'âge donné, aucune évolution ne peut être signalée au cours de la période étudiée, dans un sens ou dans l'autre *i.e.* à la baisse ou à la hausse. Mais on s'aperçoit que pour une année donnée, plus les gens (plus le mari) se marient tardivement, plus la séparation de biens est choisie.

On remarque donc que les sociétés d'acquêts ne se retrouvent absolument pas chez les 35 ans et plus qui choisissent tous la séparation de biens. Ce résultat ne présente aucun étonnement; on pensait déjà en effet que les 35 ans et plus qui peuvent en être à un second mariage, avoir davantage de biens auraient intérêt à conserver leurs patrimoines parfaitement séparés.

1.2.3.3 Langue

L'avis d'enregistrement de conventions qui parvient au Service du Registre central des régimes matrimoniaux ne contient aucune indication quant à la langue des futurs conjoints. Il est par ailleurs très aléatoire de déterminer la langue en se fiant à la consonnance des noms.

Le tableau qui suit indique les avis d'enregistrement au Service du R.C.R.M. qui sont en langue anglaise.

TABLEAU X
CONVENTIONS SELON LA LANGUE

<i>Année</i>	<i>Convention en langue anglaise</i>	<i>Total des conventions</i>
1970	Sociétés d'acquêts	1
	Séparation	7
1971	Sociétés d'acquêts	1
	Séparation	9
1972	Sociétés d'acquêts	—
	Séparation	20
1973	Sociétés d'acquêts	—
	Séparation	15

1.2.4 Les sociétés d'acquêts choisies par convention

Quelles sont les raisons qui incitent les couples à choisir par convention le régime de la société d'acquêts³⁵? Quelles sont les principales modifications qu'ils y apportent?

35. Elles sont au nombre de 11 en 1970, 15 en 1971, 15 en 1972 et 20 en 1973; voir tableau III. En pourcentage, ces chiffres signifient que 17% en 1970, 10% en 1971, 8.8% en 1972 et 12% en 1973 des conventions sont des sociétés d'acquêts.

Afin de le savoir, nous avons téléphoné au bureau de chacun des notaires qui ont dressé ces actes afin qu'ils nous indiquent les principales modifications qui ont été apportées au régime légal. Comme nous n'avons pas nous-mêmes lu ces 61 actes notariés³⁶, nous ne reproduisons pas les chiffres obtenus au tableau, ceux-ci ne constituant que des indices. Nous avons rejoint tous les bureaux de notaires à l'exception de 2 pour les actes passés en 1971 et de 3 pour ceux de 1973.

Les clauses modificatrices qui reviennent le plus souvent³⁷ sont par ordre d'importance :

- *les clauses testamentaires* : ces clauses reviennent dans plus de 80% des conventions ;
- *les donations de meubles et articles de ménage* : ces donations reviennent à peu près dans la même proportion ;
- *les donations à terme de sommes d'argent* : il en est de même que pour les clauses précédentes ;
- *l'inventaire des biens* qui appartiennent à chacun des époux au moment du mariage ; on peut estimer que cet inventaire se retrouve dans un peu plus de la moitié des dossiers étudiés ;
- *partage des frais d'entretien* : dans un certain nombre de contrats de mariage, on prévoit qui devra supporter les frais d'entretien. Il arrive que la responsabilité de ces frais incombe entièrement au mari ; dans d'autres cas, elle est partagée. Nous estimons que cette clause apparaît dans 15 à 20% des dossiers étudiés.

Il pourrait être intéressant de faire une étude systématique de ces 61 contrats de mariage. En étudiant chacune de ces conventions on aura un échantillon valable³⁸ qui permettrait de tirer des conclusions pour l'ensemble des sociétés d'acquêts choisies conventionnellement.

1.3 Conclusion

L'impact de la société d'acquêts se mesure très bien par le tableau IV : pour l'année 1973³⁹, 44.8% des Québécois se sont mariés sous le régime de la société d'acquêts ; depuis le 1^{er} juillet 1970, ce sont 46.2% des mariages qui ont comme régime de biens la société d'acquêts.

36. Ces actes notariés ont dans la plupart des cas été lus par la secrétaire du notaire.

37. Voir aussi le texte de la formule-type proposée par la chambre des notaires in : *Manuel du Notaire*, vol. 1, 1970, pp. 110 à 115.

38. Avec la même valeur que l'échantillon pris globalement ; voir à ce sujet annexe I.

39. C'est-à-dire pour les mariages célébrés en 1973 et non pas pour les conventions enregistrées en 1973.

Comme la communauté de biens est inférieure à 1%⁴⁰, presque tous les autres mariages ont été en séparation de biens.

Ce chiffre relativement fort de sociétés d'acquêts est-il étonnant ? Si l'on regarde les chiffres avancés par M^e Roger Comtois⁴¹ qui portent, par décennie, sur les années 1932 à 1962 inclusivement, la séparation de biens atteignait en 1962, 73% du nombre de mariages⁴². Selon nos chiffres, elle est en 1972 de 58.9%. La société d'acquêts a donc « refoulé » la séparation de biens.

La société d'acquêts nous apparaît donc bien implantée au Québec.

Par ailleurs, notre étude n'a cerné que d'une manière superficielle les différentes clauses modificatrices de la séparation de biens⁴³. Nous pensons qu'un bilan exhaustif de l'état des régimes matrimoniaux du Québec implique une enquête auprès des notaires⁴⁴ et ce, pour une double raison :

- 1° comme nous venons de le mentionner, afin de faire un inventaire des clauses modificatrices de la séparation de biens ;
- 2° et aussi afin de connaître les impressions personnelles des notaires face au régime de la société d'acquêts.

CHAPITRE II: LES QUÉBÉCOIS CHANGENT-ILS DE RÉGIME MATRIMONIAL ?

Le deuxième aspect de la recherche⁴⁵, a consisté en une étude des mutations aux conventions matrimoniales.

La loi est stricte : l'art. 1266(2) du *Code civil* stipule en effet que le changement de convention n'a d'effet que s'il est homologué par le tribunal du domicile des époux et suivant 1266b à l'égard des tiers que par l'enregistrement d'un avis au Registre central des régimes matrimoniaux. Cet avis est envoyé en premier lieu par le notaire ; essentiellement il indique⁴⁶ le nouveau régime choisi. Ce notaire doit indiquer s'il s'agit de la société d'acquêts ou d'un autre régime qu'il

40. Voir remarques faites au c. I.

41. *Op. cit.*, p. 321.

42. Notons toutefois que les calculs n'ont pas été faits exactement de la même manière.

43. Le Service du Registre central des régimes matrimoniaux ne nous fournit pas ces données.

44. Cette enquête pourrait être faite d'une manière « simple » auprès d'un nombre limité de notaires qui ne nous donneraient peut-être pas des chiffres absolument sûrs mais à tout le moins des indices très sérieux.

45. D'envergure beaucoup plus modeste si l'on considère les problèmes rencontrés et conséquemment le temps y consacré.

46. Voir annexe II pour la formule elle-même.

doit préciser, la date de l'acte notarié, de la signification et du jugement d'homologation ; de plus, le protonotaire fait aussi parvenir un avis au Service du Registre central des régimes matrimoniaux ; cet avis ⁴⁷ est à toutes fins pratiques moins loquace que l'avis envoyé par le notaire puisqu'il ne contient aucune indication du nouveau régime choisi.

2.1 Le travail sur les dossiers

Les changements au régime matrimonial sont au nombre d'une centaine par année si l'on tient compte des avis qui sont envoyés par les notaires ou les protonotaires. C'est ce qu'indique le tableau suivant établi à partir de certains rapports mensuels d'activité du Service du Registre central des régimes matrimoniaux.

TABLEAU XI
NOMBRE DE MUTATIONS PAR TRANCHES DE SIX MOIS
DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

		<i>Avis envoyés par notaires</i>	<i>Avis envoyés par protonotaires</i>
1 ^{er} juillet 1970– 30 décembre 1970	période donnée total cumulatif	10	6
1 ^{er} janvier 1971– 30 juin 1971	période donnée total cumulatif	35 45	18 24
1 ^{er} juillet 1971– 30 décembre 1971	période donnée total cumulatif	53 98	37 61
1 ^{er} janvier 1972– 30 juin 1972	période donnée total cumulatif	45 153	70 131
1 ^{er} juillet 1972– 30 décembre 1972	période donnée total cumulatif	62 215	67 198
1 ^{er} janvier 1973– 30 juin 1973	période donnée total cumulatif	57 272	45 252
1 ^{er} juillet 1973– 30 décembre 1973	période donnée total cumulatif	56 328	57 305 ⁴⁸

47. *Idem.*

48. Ces chiffres ne correspondent pas à ceux du R.C.R.M. ; notre chiffre est le bon, compte tenu du nombre total que donne l'addition de tous les relevés mensuels ; par ailleurs, il correspond aux entrées dans le Registre lui-même ; les chiffres donnés dans le rapport d'activité du R.C.R.M. donnent respectivement 389 et 354 pour le total cumulatif au 31 décembre 1973 ; l'erreur provenant d'un mauvais calcul effectué au mois d'août 1973 alors

2.1.1 L'échantillon choisi

Étudier tous ces dossiers aurait été un travail trop long. Nous avons donc décidé de faire un échantillon que nous avons constitué de la manière suivante : à partir de l'index des mutations, nous avons dressé une liste retenant un nom à toutes les cinq entrées. L'échantillon une fois terminé s'est réparti comme suit :

TABLEAU XII
MUTATIONS ÉTUDIÉES PAR ANNÉE
ET PAR SITUATION GÉOGRAPHIQUE ⁴⁹

	<i>Total</i>	<i>Dossiers étudiés</i>	<i>Montréal</i>	<i>Québec</i>	<i>Province</i>
1 ^{er} juillet 1970 au 31 décembre 1970	10	10	4		6
1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971	88	17	8	2	7
1 ^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1972	107	22	10	2	10
1 ^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1973	113	20	10	3	7
TOTAL	318	69	32	7	30

Comme premier travail, nous avons dû classifier ces dossiers afin de vérifier s'ils étaient remplis de manière à donner réponse aux questions posées. Comme pour l'enregistrement des conventions matrimoniales ⁵⁰ les premières formules émises en 1970 ne mentionnaient pas le régime choisi ; il a donc fallu les mettre de côté. Nous avons par la suite divisé les dossiers selon qu'il s'agissait de la province ou des villes de Québec et de Montréal. Pour ces dernières, nous avons effectué une recherche aux greffes de ces villes et pour la province, nous avons communiqué par téléphone avec le protonotaire ou le

qu'entre les mois de juillet et d'août 1973 malgré une addition mensuelle d'uniquement 12 mutations on est passé de l'impressionnant grand total de 276 à 349. Une vérification au Service du Registre central des régimes matrimoniaux, dans l'index des mutations nous permet d'arriver à ce résultat de 328 et 305. Nous n'avons malheureusement pas pu en discuter avec la personne responsable de la tenue de ces livres qui est décédée entre temps.

49. Les régions de Montréal et de Québec correspondent aux districts judiciaires de Montréal et Québec.

50. Voir ce qui en a été dit, au c. I.

greffier ce afin de connaître les indications contenues dans la requête et le jugement.

Notons que la taille de l'échantillon ⁵¹ ne permet pas d'arriver à une précision absolue. Il donne toutefois un bon indice de ce qui s'y passe, et les observations faites correspondent d'ailleurs beaucoup à l'impression qu'on avait avant même de faire cette partie de l'enquête.

2.1.2 Résultats : données et analyse

Les résultats sont d'abord des résultats bruts en eux-mêmes, tirés d'une compilation des dossiers étudiés ; mais aussi, ils résultent de l'analyse des requêtes et des jugements en homologation.

2.1.2.1 Compilation des dossiers

TABLEAU XIII
MUTATIONS SELON LE TYPE DE CHANGEMENT

Changement de	Total		Changements pour			
			Séparations de biens	Société d'acquêts	Communautés de meubles et acquêts	Communauté universelle de biens
Communauté de meubles et acquêts	Nb %	54 100	52 96.3	2 3.7	— —	— —
Communauté universelle de biens	Nb %	1 100	1 100	— —	— —	— —
Séparation de biens	Nb %	6 100	— —	2 33.3	3 50.0	1 16.7
Société d'acquêts	Nb %	4 100	4 100	— —	— —	— —
Divers ⁵²		4 100	4 100	— —	— —	— —
TOTAL		69	—	—	—	—

51. Voir explications à l'annexe I.

52. Comprend : (1) modification d'une clause à l'intérieur d'un régime (1 dossier) ;
(2) changement d'un régime d'un pays pour le régime d'un autre pays (2 dossiers) ;
(3) un dossier incomplet.

TABLEAU XIV
RÉPARTITION PROCENTUELLE DES MUTATIONS
SELON LE TYPE DE CHANGEMENT

<i>Changement de</i>	<i>Changement pour</i>				<i>Total</i>
	<i>Séparations de biens</i>	<i>Société d'acquêts</i>	<i>Communauté de meubles et acquêts</i>	<i>Communauté universelle de biens</i>	
Communauté de meubles et acquêts	75.3	2.8	—	—	78.1
Communauté universelle de biens	1.4	—	—	—	1.4
Séparations de biens	—	2.8	4.3	1.4	8.5
Société d'acquêts	5.7	—	—	—	5.7
Divers	5.7	—	—	—	5.7
TOTAL	88.1	5.6	4.3	1.4	99.4

Les deux tableaux ci-dessus nous donnent des indications sur les régimes pour lesquels optent les conjoints. Le premier tableau nous indique que les conjoints qui étaient mariés sous la communauté de meubles et acquêts, optent, quand ils changent de régime à 96.3% pour la séparation de biens et à 3.7% pour la société d'acquêts. En effet sur 54 mutations de communauté de biens, on retrouve 52 séparations de biens comme nouveau régime légal. En chiffre absolu, le deuxième changement en importance si l'on considère le régime d'origine touche les séparations de biens, 6 couples mariés en séparation de biens ont opté dans 2 cas pour la société d'acquêts, dans 3 cas pour la communauté de meubles et acquêts et dans 1 cas pour la communauté universelle de biens.

Si l'on observe le deuxième tableau, on peut noter que le régime modifié est dans 78.1% des cas la communauté de meubles et acquêts, 8.5% des cas la séparation de biens, 5.7% des cas la société d'acquêts et 1.4% des cas la communauté universelle de biens; quant au nouveau régime choisi, il est dans 88.1% des cas la séparation de biens, dans 5.6% des cas la société d'acquêts, dans 4.3% des cas la communauté de

meubles et acquêts et dans 1.4% des cas la communauté universelle de biens. On peut aisément poursuivre la lecture du tableau au niveau du croisement entre tous les régimes et non plus au niveau du total.

On peut aussi regarder l'ensemble des données pour chacune des régions.

TABLEAU XV
MUTATIONS SELON LE TYPE DE CHANGEMENT
ET SELON LA RÉGION

<i>Changement de</i>	<i>Région</i>	<i>Changement pour</i>			
		<i>Séparation de biens</i>	<i>Société d'acquêts</i>	<i>Communauté de meubles et d'acquêts</i>	<i>Communauté universelle de biens</i>
Communauté de meubles et acquêts	Montréal	25			
	Québec	4			
	Province	23	2		
Communauté universelle de biens	Montréal				
	Québec	1			
	Province				
Séparations de biens	Montréal			2	
	Québec		1		1
	Province		1	1	
Société d'acquêts	Montréal	1			
	Québec	2			
	Province				
Divers	Montréal	3			
	Québec				
	Province	1			
TOTAL		60	4	3	1

Ce tableau nous donne des données identiques à celles trouvées dans les deux tableaux précédents sauf qu'il les divise par régions.

On peut noter, sans toutefois s'avancer en ce qui a trait à des proportions, que parmi l'échantillon à Montréal aucune mutation n'a été faite en faveur de la société d'acquêts: par ailleurs, dans les trois régions, la mutation d'un régime de communauté de biens à un régime de séparation est forte, mais c'est à Montréal qu'elle l'est le plus. Les autres chiffres obtenus sont trop petits pour pouvoir en tirer quelque conclusion.

On aurait pu en dernier lieu s'interroger sur l'âge des conjoints et la durée des mariages. Mais pour que ce soit de quelque utilité, il aurait fallu établir des corrélations entre des données et les régimes choisis ce qui aurait donné des chiffres peu significatifs.

2.1.2.2 Analyse des requêtes et des jugements en homologation

L'art. 1266b indique les éléments que doit contenir l'avis d'enregistrement au Service du Registraire central des régimes matrimoniaux. L'art. 1266 exige qu'une signification de la requête soit faite aux créanciers et à toutes les personnes encore vivantes qui étaient parties au contrat de mariage; depuis 1972, le *Code* exige qu'une liste des créanciers de chacun des époux et de la communauté ou de la société d'acquêts soit annexée à la requête.

Cette signification aux créanciers est tout à fait normale puisque, aux termes de l'art. 1265, les époux ne peuvent, en modifiant leur contrat de mariage, porter atteinte « aux droits de leurs créanciers ». Cet article indique aussi que de telles modifications doivent également ne pas porter atteinte aux « intérêts de la famille ».

Nous avons fait une étude des requêtes et des jugements afin de vérifier si ces 2 exigences posées par l'art. 1265 du *C.c.* étaient respectées. Comme nous avons procédé de trois manières différentes selon qu'il s'agissait de Montréal, de Québec ou de la province, nous présentons les résultats séparément pour chacune de ces trois régions.

Québec

Pour les 7 dossiers choisis par échantillon, nous avons consulté les requêtes et les jugements eux-mêmes. Dans 3 d'entre eux aucune mention n'est faite de l'intérêt de la famille qui doit être respecté. Pour les quatre autres dossiers, les jugements précisent :

- « Les requérants sont d'avis que les modifications ainsi faites ne portent aucunement atteinte aux intérêts de la famille et au contraire ceux-ci n'en sont que mieux protégés puisque les époux devront désormais prendre conjointement toutes décisions importantes concernant l'aliénation des immeubles de la communauté » (les époux changent de la séparation de biens pour la communauté universelle de biens).
- « Le changement que les requérants désirent faire ne porte pas atteinte à l'intérêt de la famille ; d'ailleurs, le régime matrimonial actuel n'est plus adapté à celle-ci » (il s'agit de la communauté légale de biens).

Voici quelques extraits des enquêtes qui précisent la façon dont le changement ne porte pas atteinte à l'intérêt de la famille. Dans ces requêtes en modification, les conjoints sont tous mariés depuis plus de 10 ans.

En province

Pour ces dossiers, nous avons procédé par téléphone, communiquant avec le notaire ou le greffier. Nous avons posé la même question : celle de voir comment l'intérêt de la famille était respecté. Dans la très grande majorité des dossiers, l'argument marqué est celui de « la complète autonomie juridique et du plein exercice des pouvoirs ». On mentionne, d'une manière laconique, qu'il ne s'ensuit aucun préjudice pour les intérêts de la famille. Dans un cas, il semble s'agir d'une question de philosophie puisqu'on passe de la séparation de biens à la société d'acquêts « pour équilibrer les obligations et les devoirs de chacun des époux ». Dans un autre dossier, on a surtout voulu remplacer les donations par de nouvelles donations.

Quant au nombre d'années de mariage, 2 requêtes en mutations provenaient de conjoints mariés depuis 1970 sous le régime de la société d'acquêts, 5 requêtes proviennent de conjoints mariés entre 1960 et 1970, 10 requêtes de conjoints mariés entre 1950 et 1960 et toutes les autres, soit 15 requêtes provenaient de personnes mariées avant 1960.

Montréal

Quant aux dossiers émanant du district judiciaire de Montréal, l'attachée de recherches qui a consulté les requêtes et les jugements au greffe s'est surtout penchée sur les différentes clauses constitutives des nouvelles conventions signées⁵³. Essentiellement, il s'agit de donations de meubles meublants à l'épouse, dans le 1/3 des cas et de donations d'une somme d'argent dans le 1/5 des dossiers.

Il appert que ces requêtes en homologation ne contiennent pas les motifs de ces changements, sauf dans deux cas où il est indiqué qu'un tel jugement est nécessaire vu la profession des époux et leur désir de redonner à chacun leur autonomie juridique. Quant à la durée des mariages dans 5 cas, elle est de moins de 10 ans, dans 3 cas entre 10 et 20 ans et dans tous les autres cas de plus de 20 ans.

53. Voir tableau XV pour le nombre de mutations dans le district de Montréal et les régimes choisis.

2.2 Remarques générales sur les mutations

Ces quelques lignes invitent à réfléchir sur le fait que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, quelque 330 changements de conventions ont été faits.

Ce chiffre est-il faible compte tenu des prévisions du législateur, ou au contraire est-il jugé satisfaisant? Nous n'en savons rien mais nous pensons néanmoins que la question mérite d'être posée. On a affirmé que le coût d'une telle mutation était très élevé^{53a}. Peut-être. Trop? Mais à partir du moment où un tel changement est possible à l'unique condition de ne pas être contraire aux intérêts de la famille ni aux intérêts des créanciers, il nous semble qu'on a voulu le permettre dans le plus grand nombre de cas. Il ne faudrait alors pas que l'argent soit la barrière.

Par ailleurs, il est extrêmement intéressant de voir que très peu de personnes se prévalent de cette possibilité dans les 10 premières années du mariage. Très souvent ce sont en effet des contingences économiques qui motivent les conjoints à modifier leur régime. Quant à l'intérêt de la famille, c'est une condition qui permet au juge d'intervenir si jamais un changement lui était contraire, d'une manière flagrante. Mais, il faut bien le dire, dans la très grande majorité des dossiers, c'est une clause de style.

2.3 Conclusion

La mutabilité des régimes matrimoniaux n'était pas, avant la réforme de 1970, une notion inconnue en droit québécois⁵⁴. Par ailleurs, elle correspond au vent des dernières réformes législatives dans le domaine de l'organisation patrimoniale de la famille.

Nous demeurons néanmoins surpris du nombre relativement peu élevé de mutations.

Par ailleurs, il nous semble que l'art. 265 du C.c. qui stipule que le changement ne doit pas aller contre les intérêts de la famille est inutile. Comment le juge peut-il arriver à la conclusion qu'une requête

53a. Le fait que les notaires peuvent représenter leurs clients dans des procédures en homologation, puisqu'il s'agit de procédures non contentieuses, pourrait-il être un facteur de diminution de coût? Cf. *Chambre des Notaires du Québec*, requérante, et *Cour de Bien-être social et le Barreau du Québec*, mis en cause, [1971] C.S. 488. Dans la très grande majorité des dossiers que nous avons étudiés, l'homologation était demandée par un avocat.

54. Voir en ce sens les articles 1310, al. du C.c., 1311 du C.c. et 1312 du C.c. antérieurs aux modifications entrées en vigueur en 1970.

présentée par les deux conjoints⁵⁵ aille contre les intérêts de la famille? À défaut de précisions législatives en ce sens⁵⁶, il vaudrait peut-être mieux abandonner ce principe.

CHAPITRE III: L'ORGANISATION DU SERVICE DU REGISTRE CENTRAL DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Que ce soit une convention matrimoniale ou que ce soit un changement aux conventions matrimoniales, face aux tiers, cet acte n'a d'effet que si un avis est envoyé au Service du Registre central des régimes matrimoniaux. Face aux parties, nous pensons comme J. Pineau⁵⁷ que le changement prend effet au jour du jugement en homologation mais c'est là un problème d'interprétation^{57a}.

La condition qui stipule que la convention n'a d'effet face aux tiers que lorsqu'un avis parvient au Service du Registre central des régimes matrimoniaux pose toute la question du *fonctionnement* du Service du Registre, de son *efficacité*. Aussi, nous avons l'intention de formuler deux séries de remarques: d'une part, des données brutes, tirées des dossiers étudiés; d'autre part, des observations faites à partir d'un travail de quelques semaines au Service du Registre central des régimes matrimoniaux.

3.1 Données tirées à partir des dossiers : les délais

Les avis d'enregistrement au Registre central des régimes matrimoniaux indiquent plusieurs dates: la date de l'acte notarié (et dans le cas d'un changement de conventions matrimoniales, la date du jugement d'homologation et la date de signification), la date de réception de l'avis au Service, et enfin la date d'enregistrement.

55. De toute façon les conjoints se feront un devoir de l'en dissuader; notons que l'art. 1397 du C.N. prévoit que la mutabilité est permise lorsqu'elle a lieu *dans l'intérêt de la famille*. Une preuve positive est toujours plus facile à faire qu'une démonstration négative et l'art. 1397 du C.N. se comprend sûrement mieux que l'art. 1265 du C.c. que les tribunaux ne sont pas arrivés, d'ailleurs, à préciser.

56. Elles sont peut-être d'ailleurs difficiles à apporter.

57. J. PINEAU, *La réforme des régimes matrimoniaux, quelques points d'interrogation*, (1973) 76 R. du N. 3, à la p. 7.

57a. N.D.L.R. — On trouvera dans la prochaine livraison des *Cahiers* un jugement inédit et une chronique d'E. Caparros sur la date de l'entrée en vigueur d'un changement de régime matrimonial.

3.1.1 *Compilation des délais*

Il peut être intéressant de voir quel est le délai entre la date de l'acte notarié et la date de réception au Service du Registre central des régimes matrimoniaux et également le délai entre la date de réception et la date d'enregistrement.

Une compilation de ces délais dans les 553 dossiers qui ont constitué notre échantillon des nouvelles conventions montre que le délai moyen entre l'acte notarié et la réception est de 37.2 jours et de 16.2 entre la réception et l'enregistrement⁵⁸.

On a une meilleure idée si l'on regarde ces délais par année comme dans le tableau qui suit :

TABLEAU XVI

INTERVALLE EN JOURS ENTRE :

(1) DATE DE L'ACTE NOTARIÉ ET DATE DE RÉCEPTION

Au R.C.R.M.

(2) DATE DE RÉCEPTION ET DATE D'ENREGISTREMENT

Au R.C.R.M.

<i>Année</i>	<i>1^{er} intervalle</i>	<i>2^e intervalle</i>	<i>Total</i>
1970	81.0	7.1	88.1
1971	28.3	7.7	36.0
1972	31.7	19.1	50.8
1973	28.8	25.2	54.0
MOYENNE	37.2	16.2	53.4

3.1.2 *Analyse des résultats*

Il est important d'exclure des résultats globaux, ceux de 1970. En effet, le délai entre l'acte notarié et la réception au Service est très long : il s'explique sans doute par le fait que c'est une habitude nouvelle que doivent prendre les notaires et qu'il leur faut le temps de s'y habituer⁵⁹. Mais si on regarde les délais pour les années 1971, 1972 et 1973, on constate deux choses :

58. Qu'il s'agisse d'un mariage ou d'un changement de conventions matrimoniales, ces délais comprennent tous les jours de la semaine. On doit donc réduire à environ 25 dans le premier cas et 11 dans le second si l'on veut retenir uniquement les jours ouvrables.

59. Nous pensons également que l'organisation du Service a pu prendre également quelque temps.

- le délai entre la date de l'acte notarié et la date de réception⁶⁰ oscille autour de 28 jours, c'est-à-dire quatre semaines. Le notaire prend en moyenne quatre semaines à faire parvenir son avis au Service du Registre central des régimes matrimoniaux et ce délai est sensiblement le même pour les 3 années;
- le délai entre la date de réception et la date d'enregistrement croît d'environ 6 jours par année. Ainsi, le Service du Registre central des régimes matrimoniaux en 1972 en prenait 19.1 pour enregistrer les avis reçus des nouvelles conventions et en 1973 en prenait 25.2. Ce délai nous apparaît inutilement long. Il s'explique cependant fort bien. Trois semaines et demie ou plus précisément 18 à 19 jours ouvrables est un chiffre qui peut se justifier en période estivale mais qui ne devrait pas apparaître comme moyenne pour une année.

3.2 Remarques générales sur le Service du Registre central des régimes matrimoniaux

3.2.1 La mécanisation du Service

La première remarque à faire porte sur toute l'organisation du Service du Registre central des régimes matrimoniaux. Quel que soit le nombre de personnes que l'on puisse embaucher au Service, le trafic annuel de quelque 46,676 dépôts d'avis⁶¹ exige selon nous que *tout le Service soit mécanisé*. Autrement, il faudra toujours compter avec l'erreur humaine qui peut être parfois gênante comme par exemple dans les rapports mensuels d'activité, ainsi que l'avons mentionné précédemment en ce qui a trait aux mutations⁶². Nous pensons que cette mécanisation pourrait accélérer tout le Service du Registre notamment l'enregistrement des avis reçus.

3.2.2 Renseignements supplémentaires dans l'avis d'enregistrement

De même une plus grande rationalisation du Service pourrait être faite si un plus grand nombre de renseignements étaient demandés

60. Bien sûr entre les parties, l'acte n'entre en vigueur qu'au jour du mariage et il eût été sans doute plus juste de retenir le délai entre la date du mariage et la date de réception. Cependant, dans plusieurs dossiers, la date du mariage n'apparaissait pas. Et, par ailleurs cette date du mariage est-elle toujours respectée? Nous y reviendrons plus loin. On doit donc raccourcir ce premier délai de quelques jours compte tenu que, le mariage intervient d'une manière générale, une à deux semaines après la date de l'acte notarié.

61. Qui proviennent tant des notaires que des protonotaires et qui sont des avis d'enregistrement.

62. Voir c. II de ce rapport.

dans l'avis. Ainsi, dans la question¹, renseignements généraux, on ne demande aucune question sur le statut antérieur de chacun des conjoints. Étaient-ils veufs? divorcés? la question a son importance. De même, un individu peut modifier⁶³ sa date de naissance. Pourquoi alors ne pas demander que soient joints à l'avis d'enregistrement des extraits de naissance des conjoints?

De même sous la rubrique 3, *changement des conventions matrimoniales*, aucune précision n'est demandée quant à la nature du régime à modifier. Les premières formules celles de 1970, ne contenaient aucune précision quant au nouveau régime choisi; la formule actuelle gagnerait à être davantage précise.

Par ailleurs, à certains moments il semble y avoir duplication de services. Pourquoi l'avis de mutation parvient-il au Service du Registre central des régimes matrimoniaux envoyé à la fois par le notaire et par le protonotaire, qui n'en sont ni un, ni l'autre, tenus par la loi?⁶⁴

D'une manière générale, il semble que tous les « moments juridiques » du couple ne sont pas assez connus au Service du Registre central des régimes matrimoniaux : aussi les avis de conventions en vue du mariage ne sont jamais suivis de notes à l'effet que le mariage n'a pas eu lieu. Il doit pourtant bien y avoir des cas où une telle hypothèse se réalise. Mais qui assumerait la responsabilité de faire parvenir une telle note? Le notaire? Ainsi, le Service du Registre central des régimes matrimoniaux ne reçoit pas une note lorsqu'il y a dissolution du régime par décès de l'un ou l'autre conjoint. Les notaires ne sont pas tenus actuellement d'en faire parvenir.

3.2.3 Dispersion d'énergie ?

On voit donc que les dossiers ouverts au Service du Registre central des régimes matrimoniaux ne correspondent pas toujours au statut personnel des individus pour qui ils sont ouverts. Certains notaires ont d'ailleurs affirmé qu'ils préféreraient dans un acte faire déclarer aux co-contractants qu'ils étaient mariés sous tel ou tel régime⁶⁵ plutôt que de vérifier au Service du Registre. Par ailleurs, le Registre de la population reçoit lui, les avis de naissance, de mariage

63. Et le croirait-on, ce serait surtout les femmes !

64. Nous comprenons mal pourquoi le législateur n'a pas imposé au protonotaire (ou au greffier) l'obligation de remettre une copie du jugement au Service du Registre central des régimes matrimoniaux puisque ce changement n'a d'effet à l'égard des tiers que par l'enregistrement.

65. Une fausse déclaration entraîne alors la responsabilité du déclarant et non du notaire.

et de décès⁶⁶ de même que les avis de jugements faisant suite à une demande en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage et en divorce⁶⁷. Ne peut-on pas se demander si le Registre de la population et le Registre central des régimes matrimoniaux, tels que conçus actuellement, ne font pas double emploi? C'est en tout cas notre avis.

En tout cas, le dépôt de la convention matrimoniale au bureau d'enregistrement des droits réels, requis selon les articles 804ss du C.c. et l'avis au Registre central des régimes matrimoniaux sont certainement une duplication inutile d'énergie.

Comme le note M^e Germain Brière⁶⁸: « On peut évidemment déplorer qu'il faille ainsi procéder à un double enregistrement pour donner plein effet à un contrat de mariage contenant des donations, une forme de publicité étant requise quant au régime matrimonial et une autre quant aux donations. Une réforme s'impose donc en ce qui concerne le système d'enregistrement des donations par contrat de mariage, système qui, d'ailleurs, n'est guère efficace en ce qui concerne les donations de biens mobiliers, voire les donations d'immeubles qui ne sont pas désignés au contrat de mariage. »

Le problème est que souvent les notaires utilisent pour l'indiquer sur la copie du contrat de mariage qu'ils remettent aux parties, le numéro d'enregistrement du Bureau d'enregistrement de droits réels plutôt que celui qui provient au R.C.R.M. et qui lui prend un délai assez long avant de parvenir au notaire.

Dans la perspective d'une amélioration du Service, il nous semble, à court terme qu'une mécanisation s'impose; à long terme c'est à notre sens⁶⁹ une fusion du Registre de la population et du

66. Notons qu'en vertu des articles 38, 39 et 40 de la *Loi de la protection de la santé publique*, L.Q. 1972, c. 42, le ministre des Affaires sociales reçoit une déclaration de la personne qui accouche une femme, qui célèbre un mariage ou qui constate un décès. Aux termes de l'art. 41 de la loi cette déclaration est transmise au ministre suivant les règlements. Au début d'avril 1974, ces règlements n'avaient pas encore été publiés à la *Gazette Officielle* et par ailleurs, la *Loi de l'hygiène publique* qui réglait auparavant la question avait été abrogée... Aucune de ces personnes précédemment mentionnées n'était-elle donc tenue de faire parvenir une déclaration au ministre? (voir en ce sens L.-P. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, p. 52).

67. L'art. 42 de la loi précitée stipule: « La personne chargée de tenir le Registre central des régimes matrimoniaux doit transmettre au ministre copie des avis enregistrés suivant l'art. 817 du Code de procédure civile. »

68. *L'établissement du registre central des régimes matrimoniaux a-t-il modifié de quelque façon les règles de l'enregistrement des donations par contrat de mariage*, (1972) 32 R. du B. 270.

69. Serait-ce une utopie?

Service du Registre central des régimes matrimoniaux qui pourrait être la solution ⁷⁰.

3.3 Conclusion

Force nous est de conclure que le Service du Registre central des régimes matrimoniaux mourra, non de vieillesse, mais d'étouffement ⁷¹. C'est tout l'enregistrement qu'il faut au Québec repenser. À notre avis, la question du Registre central des régimes matrimoniaux doit être étudiée dans ce contexte. Un registre unique pour le statut des personnes, mais est-ce finalement une mauvaise chose? ⁷²

CHAPITRE IV CONCLUSION GÉNÉRALE

L'organisation patrimoniale de la famille, semble d'une province à l'autre (ou d'un pays à l'autre) répondre aux mêmes impératifs et évoluer dans la même direction. Les auteurs sont nombreux à l'affirmer ⁷³; qu'on le fasse par le biais du droit matrimonial ou du

70. Cette opinion n'engage que l'auteur et aucune personne du Registre de la population.

71. Peut-être faut-il se promener dans les sous-sols du ministère de la Justice le long des classeurs où sont rangés les dossiers du Registre pour réaliser le temps qu'il faut pour sortir un dossier, et la place que prennent ces quelque 250,000 dossiers. Et le Service du Registre n'a que 3 ans et demi!

72. Nous retournons la question à l'Office de Revision du Code civil, et plus spécialement au comité qui s'occupe de l'État civil.

N.D.L.R. Depuis que ces lignes ont été écrites, l'Office de Revision du Code civil a publié son *Rapport sur l'état civil*. M^e RIVET nous en présentera un commentaire dans une prochaine livraison.

73. E. CAPARROS, *Les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux en droits comparé et québécois*, (Thèse), Québec, dactylographié, 1972, p. 8: « De nos jours, ils sont de plus en plus nombreux les régimes qui font la synthèse des techniques traditionnellement rattachées aux régimes à base d'indépendance des patrimoines et de l'idée de ceux à base de partage des biens »;

O. KAHN-FREUND, *On uses and misuses of comparative law*, (1974) 37 M.L.R. 13: « Yet in hardly any legal field have we seen so intensive and so rapid an assimilation of ideas and institutions as in family law... Is it not also significant how new ideas on the property relation between the spouses are spreading from country to country, including countries as different in their legal traditions as the Scandinavian countries, Western Germany and England, and, in a different form, the Netherlands, France, and the Province of Quebec? Does not this illustrate how the place of a given set of rules and institutions on the scale of our continuum may change in time, how much the validity of Montesquieu's criteria depended on the conditions of his age? I have already mentioned the impressive Working Paper of the Law Commission on family property anyone can see from it how carefully foreign institutions in this field are now being studied. Clearly it is the result of the assimilation of the conditions under which married couples acquire property and of the nature of that property ».

O Kahn-Freund, qui fut titulaire de la chaire de droit comparé à Oxford, s'interrogeait dans une conférence donnée au London School of Economics le 26 juin 1973 (voir référence ci-

droit successoral, c'est là une option que le législateur prend ⁷⁴.

Nous n'avons pas la prétention de donner à cette étude une valeur ou une portée qu'elle n'a pas. Son intérêt réside dans le fait qu'elle a été menée scientifiquement, que les données statistiques et les chiffres ont été établis par des experts en ce domaine, qui ont notamment calculé l'intervalle de confiance, la valeur de l'échantillon ⁷⁵ et qui ont déterminé aussi avec précision le nombre de mariages par année ⁷⁶ et le nombre de conventions matrimoniales signées par une année mais enregistrées par la suite ⁷⁷.

Notre travail sera vraiment utile dans la mesure où les chiffres observés serviront d'hypothèses qui dans quelques années pourront être vérifiées ⁷⁸.

Contentons-nous de souligner en terminant certaines remarques formulées tout au long du texte que nous reprenons sous forme de recommandations :

RECOMMANDATION I : *que l'étude effectuée au Service du Registre central des régimes matrimoniaux soit complétée par une enquête menée auprès d'un nombre restreint de notaires afin de connaître les principales clauses greffées aux régimes de la séparation de biens et de la société d'acquêts et les principales modifications qu'ils (les notaires) estimeraient devoir être faites au régime légal de la société d'acquêts.*

RECOMMANDATION II : *qu'une obligation soit imposée au notaire de faire parvenir les avis de convention matrimoniale dans un délai raisonnable (ce délai pourrait être de deux semaines); qu'une*

haut) sur la valeur du droit comparé dans la réforme du droit. Il conclut, *op. cit.*, p. 27 : « This however is precisely the point I have attempted to submit to you in this lecture, the point that we cannot take for granted that rules or institutions are transplantable. The criteria answering the question whether or how far they are, have changed since Montesquieu's day, but any attempt to use a pattern of law outside the environment of its origin continues to entail the risk of rejection. The consciousness of this risk will not, I hope, deter legislators in this or any other country from using the comparative method. All I have wanted to suggest is that its use requires a knowledge not only of the foreign law, but also of its social, and above all its political, context. The use of comparative law for practical purposes becomes an abuse only if it is informed by a legalistic spirit which ignores this context of the law. I am appealing to those who teach comparative law to be aware of this risk and to transmit that awareness to their students among whom there may be those called upon to promote the exchange of legal ideas in the processes of legislation. »

74. La discussion dépasse nettement le cadre de ce travail.

75. Voir annexe I.

76. Voir note 19.

77. Voir note 21.

78. C'est en effet la première fois à notre connaissance que les données du Service du Registre central des régimes matrimoniaux sont analysées scientifiquement. Une première étude a été faite une année après la mise sur pied du registre, mais cette étude, non publiée d'ailleurs, n'avait pas, dans le temps, le recul voulu.

obligation soit faite au Service du Registre central des régimes matrimoniaux d'enregistrer ces avis dans un délai donné.

RECOMMANDATION III: *qu'une obligation de faire parvenir au Registre central des régimes matrimoniaux les avis de mutation soit imposée au notaire ou au protonotaire, et ce dans un délai donné; que le Registre central des régimes matrimoniaux soit tenu d'enregistrer ces mutations dans un délai donné.*

RECOMMANDATION IV: *que les conditions imposées pour les mutations soient repensées (notamment le critère négatif de «l'intérêt de la famille») et que le coût de la procédure soit diminué (dans la mesure du possible).*

RECOMMANDATION V: *que le Service du Registre central des régimes matrimoniaux soit mécanisé et que le personnel y soit plus considérable afin de diminuer les délais et d'augmenter le degré de confiance du Registre.*

RECOMMANDATION VI: *que l'avis d'enregistrement contienne davantage de données notamment dans les cas de mariage sur le statut antérieur des conjoints, sur la date de naissance, en y adjoignant des extraits de naissance, et dans le cas de mutations sur le régime antérieur des biens matrimoniaux.*

RECOMMANDATION VII: *que les avis de décès parviennent au Service du Registre central des régimes matrimoniaux.*

RECOMMANDATION VIII: *que tout le système d'enregistrement (registre des immeubles, registre des régimes matrimoniaux) soit repensé dans une perspective d'unité.*

RECOMMANDATION IX: *que l'on étudie les implications de la fusion du Registre de la population et du Registre central des régimes matrimoniaux.*

RECOMMANDATION X: *qu'un programme d'information populaire juridique soit mis sur pied afin de faire connaître davantage les implications de chacun des régimes matrimoniaux.*

ANNEXE I

Grandeur des échantillons et valeur des estimations

Dans cette section, on va tenter de donner un aperçu des limites des calculs et des résultats que l'on a obtenus.

1. Estimation du nombre de conventions matrimoniales

Comment a-t-on choisi la grandeur de l'échantillon ?

D'abord, par consultation et quelques tests préliminaires, on a pu avoir une idée

sur le pourcentage de conventions matrimoniales reçues au cours d'une année donnée, mais qui n'étaient pas encore enregistrées à la fin de cette année : ce pourcentage a pu être évalué à environ 10%.

Ensuite, avec cette proportion de 10%, on a voulu savoir quelle devrait être la grandeur de l'échantillon pour produire une étude valable. Rendu à ce point, on a déterminé le degré de confiance que l'on désirait obtenir : on a pris le degré de confiance à 95%.

Finalement, il restait à fixer les limites de l'intervalle de confiance qui se définit comme suit :

$$Ic = p \pm 1.96 \sqrt{\frac{p \times q}{n}}$$

où p = probabilité qu'une convention matrimoniale d'une année donnée soit enregistrée la même année
 q = probabilité qu'une convention matrimoniale d'une année donnée ne soit pas enregistrée la même année
 n = grandeur de l'échantillon
 1.96 = constante qui est déterminée par le degré de confiance que l'on veut donner à l'intervalle de confiance. À 95% correspond la constante 1.96.

Comme l'on peut le remarquer, l'intervalle de confiance est d'autant valable que la seconde partie de la formule est petite. En effet, plus petite sera cette partie, meilleure sera l'estimation produite. De fait, $1.96 \sqrt{\frac{p \times q}{n}}$ constitue l'écart, i.e.

$1.96 \sqrt{\frac{p \times q}{n}}$ détermine la grandeur de l'intervalle de confiance.

Cependant, comme on peut le constater, la grandeur de l'écart est fixée par la grandeur de « n », soit la grandeur de l'échantillon. Prenons quelques valeurs pour « n » et voyons ce qui arrive.

$$n = 300 \quad 1.96 \sqrt{\frac{.9 \times .1}{300}} = .033$$

$$n = 600 \quad 1.96 \sqrt{\frac{.9 \times .1}{600}} = .023$$

$$n = 1,200 \quad 1.96 \sqrt{\frac{.9 \times .1}{1,200}} = .016$$

On s'aperçoit que le fait de multiplier par 2 la grandeur de l'échantillon ne diminue pas de moitié la marge d'erreur. On a, donc, choisi un échantillon de 341 enregistrements, vu la facilité de manipulation de ce nombre (i.e. 1 enregistrement à tous les cent enregistrements en 1973).

Au niveau des résultats obtenus de l'échantillon, que peut-on dire ? Avec 341 enregistrements, on a trouvé une valeur p = 0.93. On peut, alors, recalculer un nouvel intervalle de confiance.

$$Ic = 0.93 \pm 1.96 \sqrt{\frac{.93 \times .07}{341}}$$

$$Ic = 0.93 \pm 0.027$$

$$Ic = [0.903, 0.957] \text{ ou } [0.90, 0.96]$$

Que signifie cet intervalle ? Cet intervalle de confiance signifie que [0.90, 0.96] a 95% des chances de contenir la valeur de « p » que l'on trouverait si l'on avait pris

tous les enregistrements de 1973. Prenons, maintenant, les valeurs extrêmes de cet échantillon pour voir ce qui arrive au niveau des sociétés d'acquêts.

1) À 0.90, le nombre de conventions manquantes, entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973, est le suivant :

$$34,000 \times 0.10 = 3,400$$

Les enregistrements totaux de la période sont égaux : $111,703 + 3,400 = 115,103$. Donc, les sociétés d'acquêts constituent 0.391 ou 39.1% des mariages célébrés dans cette même période ($0.391 = 189,000 - 115,103$)

189,000

2) À 0.96, le nombre de conventions manquantes est égal à :

$$34,000 \times 0.04 = 1,360$$

Les enregistrements totaux de la période sont égaux à : $111,703 + 1,360 = 113,063$. Donc, les sociétés d'acquêts constituent 0.402 ou 40.2% des mariages célébrés dans cette même période. ($0.402 = \frac{189,000 - 113,063}{189,000}$)

189,000

3) À 0.93 (valeur observée), on a trouvé une proportion de 0.396 ou 39.6% des mariages.

Par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, la marge d'erreur est de moins d'1% au niveau des enregistrements totaux.

2. Choix et valeur de l'échantillon sur les 111,703 enregistrements

Pour déterminer la grandeur de cet échantillon, on a procédé comme précédemment. On a, d'abord, fixé le degré de confiance que l'on voulait atteindre, soit 95%. Ensuite, par consultation, on a estimé le pourcentage de séparations de biens parmi les conventions matrimoniales. Il a semblé qu'une proportion de 80% ne serait pas trop farfelue.

Puis, avec la formule $1.96 \sqrt{\frac{p \times q}{n}}$ où p = probabilité qu'une convention matrimoniale soit une séparation de biens
q = probabilité qu'une convention ne soit pas une séparation de biens
n = grandeur de l'échantillon

on a voulu voir l'écart que produisaient différents échantillons.

$$n = 400 \quad , \quad 1.96 \sqrt{\frac{.8 \times .2}{400}} = 0.0392$$

$$n = 500 \quad , \quad 1.96 \sqrt{\frac{.8 \times .2}{500}} = 0.035$$

$$n = 1,000 \quad , \quad 1.96 \sqrt{\frac{.8 \times .2}{1,000}} = 0.024$$

$$n = 2,000 \quad , \quad 1.96 \sqrt{\frac{.8 \times .2}{2,000}} = 0.0175$$

On s'aperçoit que même en multipliant par deux la grandeur de l'échantillon, on ne diminue pas de moitié la marge d'erreur. C'est pourquoi un échantillon de 553 fut retenu, soit un dossier à tous les deux cents.

Maintenant, si on se rapporte aux résultats de l'échantillon, on a obtenu pour « p » une valeur de 88.3% (pour les 553 conventions matrimoniales de l'échantillon). On peut, alors, redéfinir un intervalle de confiance.

$$I_c = 0.883 \pm \sqrt{\frac{0.883 \times 0.117}{553}} = 0.883 \pm 0.026$$

$$I_c = [0.857, 0.909] \text{ ou } [0.86, 0.91]$$

Cet intervalle signifie que [0.86, 0.91] a 95% des chances de contenir la valeur de « p » que l'on trouverait si l'on avait pris les 111,703 enregistrements.

Que se passe-t-il au niveau des proportions par rapport aux mariages, si l'on prend les valeurs limites de l'intervalle de confiance ?

- 1) À 0.86, on obtient $114,100 \times 0.86$, soit 98,126 séparations de biens. Ceci constitue 51.9% des mariages célébrés entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973.
- 2) À 0.91, on obtient $114,100 \times 0.91$, soit 103,840 séparations de biens, ce qui constitue 54.9% des mariages célébrés entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973.
- 3) À 0.883, on avait déjà trouvé 53.3% des mariages.

Plaçons-nous du point de vue des sociétés d'acquêts par contrat notarié. Sur 553 enregistrements, on a la valeur 11%. Donc,

$$I_c = 0.11 \pm \sqrt{\frac{0.11 \times 0.89}{553}} = 0.11 \pm 0.025$$

$$I_c = [0.085, 0.135]$$

- 1) À 0.085, on retrouve $114,100 \times 0.085$, soit 9,699 sociétés d'acquêts par contrat notarié, ce qui constitue 5.1% des mariages célébrés entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1973.
- 2) À 0.135, on a $114,100 \times 0.135$, soit 15,404 sociétés d'acquêts par contrat notarié, ce qui constitue 8.1% des mariages.
- 3) À 0.11, on avait, déjà la valeur de 12,551, soit 6.6% des mariages.

3. Choix et valeur de l'échantillon sur les 329 mutations

On a procédé de la même façon que les deux autres points. On s'est aperçu également que multiplier l'échantillon par deux ne diminuait pas les marges d'erreur de moitié. De plus, pour chaque mutation choisie, il fallait procéder à un appel téléphonique. C'est pourquoi d'ailleurs que les 329 mutations totales ne furent pas retenues. Donc, un échantillon de 69 mutations fut choisi.

De la même façon que précédemment aussi on peut, à partir des valeurs obtenues calculer un intervalle de confiance avec un degré de 95%. Selon le tableau 75% des mutations sont des changements de communautés de meubles et acquêts en séparations de biens. Quel est donc, avec cette valeur, l'intervalle de confiance.

$$I_c = 0.75 \pm \sqrt{\frac{0.75 \times 0.25}{69}}$$

$$I_c = 0.75 \pm 0.10$$

$$I_c = [0.65, 0.85]$$

Ceci veut dire que $[0.65, 0.85]$ a 95% des chances de contenir la véritable valeur de « p » (probabilité qu'une mutation soit du type: changement d'une communauté de meubles et acquêts pour une séparation de biens) que l'on aurait obtenu si l'on avait les 329 mutations.

On s'aperçoit que cet intervalle est très grand.

Comment peut-on interpréter tous ces calculs?

On a produit ces intervalles de confiance pour essayer de montrer ce qu'impliquait la technique de l'échantillonnage. Avec un échantillon, on estime une certaine valeur. Puis, on calcule un intervalle de confiance pour voir les valeurs que l'on aurait pu obtenir. Un intervalle de confiance avec degré de 95% donne les limites qui ont 95% de chances de contenir la véritable valeur.

Il est évident, donc, que plus l'intervalle est petit et plus on a de chances de cerner de près la réalité. Finalement, la technique de l'échantillonnage, c'est prendre des risques calculés au départ. Les calculs que l'on a faits montrent jusqu'à un certain point la valeur de l'échantillon; mais surtout ils montrent la relativité des résultats obtenus d'un échantillon. Ils permettent de mieux interpréter aussi les résultats obtenus au niveau de l'ensemble des mariages, par exemple.

ANNEXE II



MINISTÈRE
DE
LA
JUSTICE

AVIS D'ENREGISTREMENT DE CONVENTIONS MATRIMONIALES AU REGISTRE CENTRAL DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

N.B.: Cet avis d'enregistrement doit être adressé en triplicata au Service du Registre central des régimes matrimoniaux - Ministère de la Justice - Québec.

À COMPLÉTER: (☒)

☐ MARIAGE:

☐ CHANGEMENT DE CONVENTIONS
MATRIMONIALES.

☐ DISSOLUTION ET LIQUIDATION
DU RÉGIME.

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	ÉPOUX	ÉPOUSE
NOM DE FAMILLE:	_____	_____
PRÉNOM USUEL:	_____	_____
AUTRES PRÉNOMS:	_____	_____
DATE DE NAISSANCE:	_____	_____
NO ASSURANCE SOCIALE:		
ADRESSE:	_____	_____
NOM ET PRÉNOM DU PÈRE:	_____	_____
NOM ET PRÉNOM DE LA MÈRE:	_____	_____

2 - MARIAGE

☐ SOCIÉTÉ D'ACQUETS

☐ AUTRE RÉGIME: _____

DATE DE L'ACTE NOTARIÉ: _____ NOM ET PRÉNOM DU NOTAIRE: _____
 NO DE L'ACTE: _____ DOMICILE D'EXERCICE: _____
 DATE DE CÉLÉBRATION DU MARIAGE: _____ ENDROIT: _____
 OFFICIER D'ÉTAT CIVIL: _____

SIGNATURE DU NOTAIRE: _____ DATE: _____

3 - CHANGEMENT DE CONVENTIONS MATRIMONIALES

☐ SOCIÉTÉ D'ACQUETS

☐ AUTRE RÉGIME: _____

DATE DE L'ACTE NOTARIÉ: _____ NOM ET PRÉNOM DU NOTAIRE: _____
 NO DE L'ACTE: _____ DOMICILE D'EXERCICE: _____
 DATE DU JUGEMENT D'HOMOLOGATION: _____ DATE DE SIGNIFICATION: _____
 NO DE DOSSIER: _____ TRIBUNAL DE: _____ DISTRICT JUDICIAIRE: _____

SIGNATURE DU NOTAIRE: _____ DATE: _____

4 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU RÉGIME

☐ SOCIÉTÉ D'ACQUETS

☐ AUTRE RÉGIME: _____

☐ SÉPARATION DE BIENS ☐ SÉPARATION DE CORPS ☐ ABSENCE DE L'ÉPOUX ☐ DÉCÈS DE L'ÉPOUX ☐ ABSENCE DE L'ÉPOUSE ☐ DÉCÈS DE L'ÉPOUSE	} } }	☐ DIVORCE ☐ NULLITÉ NOM ET PRÉNOM: _____ DATE DU DÉCÈS: _____ NOM ET PRÉNOM: _____ DATE DU DÉCÈS: _____
--	-------------	--

DATE DU JUGEMENT: _____ TRIBUNAL DE: _____ DISTRICT JUDICIAIRE: _____

SIGNATURE DU NOTAIRE: _____ DOMICILE D'EXERCICE: _____

DATE: _____

ESPACE RÉSERVÉ À L'USAGE DU SERVICE DU REGISTRE CENTRAL DES RÉGIMES MATRIMONIAUX.

DATE DE RÉCEPTION	DATE D'ENREGISTREMENT	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	
-------------------	-----------------------	-------------------------	--

J'ATTESTE QUE CET AVIS A ÉTÉ DÉPOSÉ POUR FIN D'ENREGISTREMENT TEL QU'INDIQUÉ CI-DESSUS.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ LE _____ 19 ____